

## Transmis par courriel uniquement

Québec, le 3 octobre 2019

Monsieur Marc Croteau  
Sous-Ministre et Administrateur provincial du chapitre 22  
de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois  
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Édifice Marie-Guyart, 30<sup>e</sup> étage, boîte 02  
Québec (Québec) G1R 5V7

**OBJET :      Projet de parc national Nibiischii par le Ministère des Forêts, de la  
Faune et des Parcs  
Demande de modification du certificat d'autorisation  
Modifications à la limite, au zonage et au concept d'aménagement  
Transmission de questions et commentaires  
N/Réf : 3214-18-003**

---

Monsieur le Sous-Ministre,

Le Comité d'examen (COMEX) a reçu, le 9 septembre 2019, pour recommandation, une demande de modification du certificat d'autorisation concernant les modifications à la limite, au zonage et au concept d'aménagement pour le projet cité en objet.

À la suite de son analyse, le COMEX souhaite obtenir un complément d'information sur divers aspects de la demande qui devraient, à son sens, être clarifiés. À cet effet, vous trouverez ci-bas les questions et commentaires à adresser au promoteur. Lorsque le COMEX aura obtenu les renseignements requis et que l'analyse de la demande sera terminée, une recommandation pour ce projet vous sera transmise.

### **Modification de la limite du parc**

**QC-1.** En calculant les ajouts et exclusions modifiant les limites du projet de parc, il manque 242 km<sup>2</sup> pour atteindre le total de 11 992 km<sup>2</sup> proposés dans la demande. Le promoteur devra expliquer cette différence. Il devra également indiquer et présenter l'effet de l'ajustement des terres de catégories I et II de Mistissini sur les limites du parc Nibiischii.

**QC-2.** Les détails actuellement fournis par le promoteur ne permettent pas de cibler tous les ajouts proposés. Le promoteur devra détailler davantage la différence de superficie du parc entre la demande de 2011 et la présente demande de modification. Il devra fournir une carte comparant les limites de 2011 et les propositions de la présente demande.

### **Superficie totale du projet de parc**

**QC-3.** Il y a une légère différence entre la superficie mentionnée à la page 11 de la demande de modification (11 992 km<sup>2</sup>) et celle présentée au tableau 2 de la demande de modification (11 989 km<sup>2</sup>). Le promoteur devra préciser la superficie faisant l'objet de la présente demande de modification du certificat d'autorisation.

### **Ajout d'un secteur des monts Otish**

**QC-4.** À la suite de la suspension d'octroi des titres miniers, dans le secteur des monts Otish, un secteur de 155 km<sup>2</sup> a été ajouté au projet de parc. La carte # 7 de la demande montre cette zone identifiée par un hachuré rose. Toutefois, une petite zone située au sud n'est pas hachurée et ceci laisse penser qu'une enclave (effet trou de beigne) subsiste toujours dans ce secteur. Cette zone n'est pas identifiée comme comportant des titres miniers actifs.

Le promoteur devra indiquer si cette zone non hachurée est incluse dans le parc. Si cette zone n'est pas prévue actuellement dans les limites du parc Nibiischii, le promoteur devra indiquer s'il prévoit intégrer à court terme cette zone dans les limites du parc. Dans la négative, il devra discuter des contraintes qui empêchent cet ajout. Dans l'affirmative, il devra décrire, s'il y a lieu, les démarches qui seront entamées afin de l'inclure dans les limites du projet de parc.

**QC-5.** Dans la lettre datée du 28 septembre 2016 incluse à l'annexe 7 de la demande, il est mentionné qu'une zone de 161 km<sup>2</sup> faisait l'objet d'une suspension d'octroi de titres miniers. Toutefois, dans la demande, il est indiqué qu'un secteur d'une superficie de 155 km<sup>2</sup>, sera ajouté au projet de parc. Le promoteur devra préciser la différence entre la superficie qui fait l'objet d'une suspension d'octroi de titres miniers et la superficie ajoutée dans la présente demande de modification.

### **Zonage camping Albanel**

**QC-6.** Le promoteur indique qu'il y aura un ajout de deux nouvelles zones dans le secteur du camping Albanel afin de permettre d'augmenter le nombre de places disponibles à ce camping qui affiche plein durant l'été. Sur la carte 14 de la demande, on note deux nouvelles zones de services dans le secteur. Toutefois, le secteur où se trouve le camping n'est pas agrandi. Le promoteur devra discuter de la justification des deux nouvelles zones de service dans ce secteur. Il devra également préciser pourquoi la zone de service actuelle n'est pas agrandie.

**QC-7.** Il y a présence de saules pseudomonticoles le long du chemin d'accès au camping Albanel. Par contre, il n'est pas fait mention de la présence d'une plantation de saules pseudomonticoles dans la plus petite des deux zones de services longeant la 167 Nord. Il est à noter que cette plantation est une mesure d'atténuation qui a été exigée dans le cadre du projet de construction de la route 167 Nord par le ministère des Transports. D'ailleurs, ce dernier poursuit le suivi de la reprise de la plantation en lien avec la mesure d'atténuation. À cet égard, le MTQ a réalisé une inspection sur le terrain le 31 juillet 2019 qui a conduit à une mise à jour des limites de protection des saules pseudomonticoles

Le promoteur devra indiquer le type d'aménagement qu'il prévoit réaliser dans la zone de service dans ce secteur. Il devra également indiquer comment la plantation de saules pseudomonticoles sera protégée et comment il prendra en compte les limites de protection identifiées par le MTQ.

### **Secteur du lac Pluto sud-ouest**

**QC-8.** Le COMEX comprend qu'un lieu de sépulture est présent dans le secteur du lac Pluto sud-ouest. Ainsi, le promoteur devra faire état des mesures particulières qu'il compte mettre en place pour assurer la protection de ce site.

### **Autres questions et commentaires**

**QC-9.**Le promoteur devra préciser de quelle façon les droits des maîtres de trappe et des bénéficiaires de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ) seront touchés et atténués. De plus, il devra mentionner comment les visiteurs du parc futur national seront informés des droits des bénéficiaires de la CBJNQ.

**QC-10.**Le promoteur devra indiquer si des consultations ont eu lieu avec le maître de trappe concernant les modifications proposées pour les limites et le zonage.

**QC-11.**Dans l'éventualité où une campagne de nettoyage (ex. anciens sites d'exploitation minière) sera effectuée, le promoteur devra indiquer de quelle façon le suivi sera effectué.

**QC-12.**Le promoteur devra indiquer si une pression accrue sur les ressources naturelles est attendue dans la région en raison de l'augmentation du nombre de visiteurs et indiquer quels suivis seront effectués en lien avec la présence de visiteurs.

**QC-13.**Le promoteur devra préciser les modalités entourant le contrôle des accès au territoire. Il devra notamment préciser qui sera responsable du contrôle des accès et de quelle façon les accès seront contrôlés.

**QC-14.**Le promoteur devra préciser l'échéancier de création du parc national en vertu des différentes lois applicables et si des modifications au certificat d'autorisation sont prévues dans le futur.

Veillez agréer, Monsieur le Sous-Ministre, mes salutations distinguées.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Luc Lainé', with a stylized flourish below the name.

**Luc Lainé**

Président

Comité d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social